

[Position commune de PostEurop sur la Proposition de règlement modifiant le règlement \(CE\) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#)

Bruxelles, le 19 décembre 2018,

PostEurop, l'Association représentant 52 prestataires du service postal universel en Europe, apprécie beaucoup la possibilité qui lui est offerte d'exprimer son opinion sur cette initiative.

La Commission européenne a publié sa Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes ») le 31 mai 2018. Elle comprend une modification de l'article 14 sur la signification ou notification des actes judiciaires et extrajudiciaires par l'intermédiaire des services postaux.

Cet amendement suscite un certain nombre de préoccupations pour PostEurop car la proposition de la Commission, y compris l'accusé de réception figurant en annexe, nous obligerait à développer un nouveau produit international nécessitant des exigences opérationnelles différentes.

Pour cette raison, nous demandons aux décideurs de revenir au texte juridique existant. Nous pensons qu'il est beaucoup mieux proportionné, en particulier compte tenu de la tendance à la signification ou notification des actes par voie électronique. Cela permettrait à l'opérateur postal national de choisir le meilleur moyen de fournir un accusé de réception pour les envois postaux internationaux, y compris les actes judiciaires et extrajudiciaires.

## CADRE JURIDIQUE EXISTANT - ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT (CE) No 1393/2007

Le règlement (CE) n° 1393/2007 établit une procédure rapide, sécurisée et normalisée pour les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale qui doivent être transmis aux fins de signification ou de notification entre des parties dans différents États membres par l'intermédiaire des « entités d'origine » et des « entités requises » désignées. Il prévoit également d'autres moyens de signification ou de notification, tels que la signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux dont il est question à l'article 14. L'actuel article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 est formulé comme suit :

*« Tout État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre. »*

L'opérateur postal national est donc libre de choisir le meilleur moyen de fournir un accusé de réception pour les envois postaux, y compris les actes judiciaires et extrajudiciaires.

## PROPOSITION DE MODIFICATION DU CADRE JURIDIQUE EXISTANT

La modification de l'article 14 du règlement (CE) n° 1393/2007 proposée par la Commission est formulée comme suit :

*1. La signification ou la notification d'actes judiciaires à des personnes domiciliées dans un autre État membre peut être effectuée directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*2. Aux fins du présent article, la signification ou la notification par voie postale est effectuée à l'aide de l'accusé de réception spécifique figurant à l'annexe IV.*

*3. Quelle que soit la législation de l'État membre d'origine, la signification ou la notification par voie postale est également considérée comme ayant été valablement effectuée si l'acte a été remis, à l'adresse du domicile du destinataire, à des personnes adultes qui vivent dans le même ménage que le destinataire ou sont employées à cette adresse par le destinataire et qui ont la capacité et la volonté de recevoir l'acte.*

Cette modification va plus loin que le règlement existant. Elle impose aux opérateurs postaux nationaux de fournir un accusé de réception, tel que celui figurant en annexe. Pour s'y conformer, les opérateurs devraient développer un nouveau produit international avec des exigences opérationnelles différentes, car nous ne fournissons pas actuellement un tel type d'accusé.

## RÈGLES INTERNATIONALES RELATIVES AU COURRIER RECOMMANDÉ

Les Membres de PostEurop sont des opérateurs postaux désignés dans le cadre de l'Union postale universelle (UPU) des Nations unies. Ils ne sont pas propriétaires de leur réseau international. La poste expéditrice est responsable de ses produits à l'exportation et la poste de destination est responsable de l'importation. Il appartient à la poste expéditrice de déterminer le produit international vendu à son client pour les envois postaux (et pour la signification et notification des actes par l'intermédiaire des services postaux) au pays destinataire.

Ainsi, l'UPU garantit la distribution du courrier dans le monde entier. Elle fournit une base commune, tout en permettant aux opérateurs postaux nationaux d'adapter leurs services à leurs clients dans leur propre pays.

Le courrier recommandé comprend un récépissé de livraison. L'UPU a mis au point une formule type (CN 07) pour l'avis de livraison. Le Comité européen de normalisation (CEN) a un groupe chargé de la normalisation des services postaux (TC 331). Un accord entre le CEN/TC 331 et l'UPU définit que l'UPU est responsable des formules standard, tels que le CN 07, dans le domaine postal.

Plusieurs membres de l'UPU bénéficient d'une exemption du formulaire CN 07. Cela signifie que tous les opérateurs postaux ne fournissent pas d'avis de livraison sur papier. Ils fournissent une confirmation électronique de la livraison.

## PRÉOCCUPATIONS DE POSTEUROP À L'ÉGARD DE LA PROPOSITION

Cet amendement suscite un certain nombre de préoccupations pour PostEurop car la proposition de la Commission, y compris l'accusé de réception figurant en annexe, obligerait certains d'entre nous à développer un nouveau produit international nécessitant des exigences opérationnelles différentes. Pour cette raison, nous demandons aux décideurs de revenir au texte juridique existant. Nous pensons qu'il est beaucoup mieux proportionné, en particulier compte tenu de la tendance à la signification ou notification des actes par voie électronique. Cela permettrait à l'opérateur postal national de choisir le meilleur moyen de fournir un accusé de réception pour les envois postaux internationaux, y compris les actes judiciaires et extrajudiciaires. Nos arguments contre la proposition sont les suivants :

Les opérateurs postaux se servent d'environ 60 formulaires normalisés pour les échanges de courrier international (formules CN). Ces formules sont facilement reconnaissables et présentent des caractéristiques communes en ce qui concerne la présentation, la taille, la couleur, le format, le matériel, la typographie, etc. L'UPU a mis au point des équivalents électroniques qui permettent aux opérateurs de partager des données. L'utilisation d'un nouveau formulaire non conforme aux caractéristiques habituelles sera source d'erreurs et d'inefficacité opérationnelle.

Il est difficile de savoir comment un opérateur postal pourrait reconnaître un colis contenant un « acte judiciaire ou extrajudiciaire » au moment de la livraison. Pour que cela fonctionne partout en UE, les opérateurs postaux nationaux devraient travailler ensemble pour mettre au point un système commun qui indiquerait clairement sur le colis qu'il contient des actes judiciaires et extrajudiciaires et qu'il nécessite une procédure spéciale. C'est l'UPU, plutôt que l'UE, qui est responsable de l'élaboration de normes relatives aux services postaux internationaux pour les opérateurs.

Il serait nécessaire de former tous les facteurs de l'Union européenne pour s'assurer qu'ils reconnaissent les colis concernés et sachent ensuite comment remplir la formule lors de la livraison. En outre, les facteurs pourraient malgré tout commettre des erreurs en remplissant la formule figurant en annexe, d'autant plus que celle-ci ne sera peut-être pas utilisée largement.

Ce que l'opérateur postal national doit faire avec la formule une fois remplie n'est pas clair. De nouvelles procédures devront être mises en place afin de stocker les formulaires en question et transmettre les données pertinentes à l'opérateur postal national expéditeur, et ensuite de les renvoyer à l'expéditeur/aux agents judiciaires compétents. Ici encore, c'est l'UPU, plutôt que l'UE, qui est responsable de l'élaboration des normes relatives aux services postaux internationaux pour les opérateurs. Ce sera complexe et coûteux.

Un bordereau de retour spécifique n'atteindra pas les objectifs que la Commission s'est fixés (résoudre les problèmes « où la signification ou la notification est déficiente en raison d'accusés de réception incomplets ou d'une ambiguïté quant à l'identité de la personne qui a effectivement reçu les documents », SWD (2018) 287 final) car les actes ne doivent pas toujours être remis en mains propres au destinataire. Conformément aux règles de l'UPU, un envoi recommandé doit être remis contre signature. Les règles nationales définissent qui peut recevoir un envoi recommandé, ainsi que les règles de procuration. En outre, certains États membres disposent d'une législation nationale exigeant que les actes soient signifiés ou notifiés au destinataire et non à l'adresse, tandis que d'autres ont l'obligation de livrer à l'adresse. Nous ne pensons pas qu'un amendement à ce règlement devrait modifier les obligations en vertu de la loi postale nationale bien établie.

## CONCLUSIONS

Il serait extrêmement coûteux et complexe pour les opérateurs postaux nationaux d'introduire cette nouvelle solution sur mesure pour un seul produit, à savoir la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires. C'est également disproportionné par rapport à l'objectif du règlement qui vise à remplacer la signification ou notification des actes par voie postale, par voie électronique à long terme. Cela va à l'encontre de la tendance générale dans la mesure où les procédures judiciaires, et en particulier la transmission des pièces de procédure et autres courriers, se font de plus en plus par voie électronique. En fait, c'est l'objectif de la loi. En outre, pour la grande majorité des procédures judiciaires, y compris celles impliquant des parties situées dans d'autres États membres, la correspondance se fait entre des représentants (tels que les avocats) établis dans le même État membre. Nous pensons donc que les volumes européens sont faibles. Dans ce contexte, il semble extrêmement disproportionné d'introduire une législation obligeant les opérateurs postaux nationaux à fournir ce nouveau service.

Pour de plus amples informations et pour toute intervention, veuillez vous adresser à :

**M<sup>me</sup> Elena Fernandez-Rodriguez,**  
Présidente du Comité des Affaires de l'Union européenne de PostEurop  
E: [elena.fernandez@correos.com](mailto:elena.fernandez@correos.com)

**Association of European Public Postal Operators AISBL**  
**Association des Opérateurs Postaux Publics Européens AISBL**

*PostEurop est l'association qui représente les intérêts de 52 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et concurrentiel, accessible à tous, ainsi qu'à fournir un service universel moderne et abordable. PostEurop promeut la coopération et l'innovation, tout en apportant une valeur ajoutée au secteur postal européen. Ses Membres comptent près de 2,1 millions d'employés en Europe et servent quotidiennement 800 millions de clients via plus de 175 000 guichets. PostEurop est également une Union restreinte officiellement reconnue de l'Union postale universelle (UPU).*